

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Heitz (No 6)

Jugement No 1801

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), formée par M. André Joseph Léon Heitz le 9 juin 1997 et régularisée le 22 juillet, la réponse de l'UPOV en date du 19 septembre, la réplique du requérant du 6 octobre, les observations présentées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) le 26 novembre 1997, les commentaires du requérant datés du 6 janvier 1998 sur ces observations, la lettre de l'Union du 9 février informant le greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas déposer d'écritures en duplique, le mémoire supplémentaire de la CFPI daté du 13 février et la lettre de l'UPOV du 9 mars informant le greffier du Tribunal qu'elle n'avait pas de commentaires à faire sur le mémoire supplémentaire de la CFPI;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 13, paragraphe 3, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu que les faits pertinents au présent litige et les arguments soumis par les parties sont identiques à la présentation qui en est faite, sous les paragraphes A à G, dans le jugement 1800 (affaires Baron et consorts) de ce jour;

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire soulève les mêmes questions que les requêtes de M. Baron et consorts formées contre les décisions du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) concernant la feuille de paie des intéressés pour le mois de juillet 1996. Les faits à l'origine du litige sont les mêmes, à l'exception de l'identité de l'organisation défenderesse qui, dans l'espèce, est l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

2. Par son jugement 1800 rendu ce jour, le Tribunal rejette les requêtes de M. Baron et consorts. Pour les mêmes raisons, la présente requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner